



LES PARADIS FISCAUX ET JUDICIAIRES

DANIEL LEBÈGUE*
MARINA YUNG**

Les Paradis fiscaux et judiciaires sont aujourd'hui au centre des préoccupations de la communauté internationale.

Même si leur mise en cause n'est pas nouvelle, la crise financière a fait prendre conscience aux États qu'ils ne pouvaient plus tolérer des territoires dans lesquels des opérations opaques menacent le système financier dans son ensemble.

On utilise trois critères cumulatifs pour définir les Paradis fiscaux et judiciaires (PFJ) :

- pas ou peu de taxes, que ce soit sur les revenus, les bénéficiaires ou les patrimoines, particulièrement pour les non-résidents ;
- secret bancaire strict (opposable notamment au juge étranger) ;
- coopération judiciaire et fiscale internationale inexistante ou limitée.

On peut considérer qu'il existe une cinquantaine de territoires répondant à ces critères, dont la moitié en Europe.

Par exemple : le Luxembourg, la Suisse, Chypre, le Liechtenstein, Monaco, Andorre, les îles Anglo-Normandes, Singapour ou encore les Îles Caïmans.

La crise financière internationale a poussé les États à se demander comment ils pourraient lutter efficacement contre les PFJ. Il s'agit d'une volonté politique nouvelle.

Barack Obama, alors qu'il était encore sénateur, a déposé en 2007 une proposition de loi visant à limiter l'évasion fiscale vers les centres *offshore*, il semble décidé à agir sur le sujet.

Le sénateur Carl Levin vient de présenter un nouveau projet de loi devant le Congrès américain, qui aurait notamment pour but de permettre de dépister les activités *offshore* des *hedge funds* et de contraindre les entreprises étrangères opérant aux États-Unis à s'acquitter de leurs impôts comme s'il s'agissait de sociétés américaines.

* Président de Transparency International France.

** Chargée d'études juridiques pour Transparency International France.

En octobre 2008, dix-sept pays membres de l'OCDE se sont réunis à Paris, à l'initiative des ministres français et allemand du Budget afin de réfléchir à des solutions communes pour lutter contre les PFJ.

Le Premier ministre britannique Gordon Brown a suggéré, le 4 mars 2009 devant le Congrès américain, d'interdire les paradis fiscaux.

Le sujet avait également été abordé lors de la réunion du G20 en novembre 2008, même s'ils étaient désignés sous le terme de « juridictions non coopératives ».

La dernière réunion du G20, qui s'est tenue le 2 avril à Londres, a aussi largement traité du sujet. Il a été décidé de mettre fin au secret bancaire, d'instituer un contrôle strict des *hedge funds* et des agences de notation, de rendre publique la liste des paradis fiscaux établie par l'OCDE.

La crise financière a permis de mettre en lumière l'impact des PFJ sur le système financier et elle constitue une opportunité pour encadrer plus rigoureusement leur activité.

L'IMPACT DES PFJ SUR LE SYSTÈME FINANCIER

Les PFJ : facteur d'instabilité financière et d'opacité

Les *hedge funds*

Même s'ils ne sont pas directement responsables de la crise financière, les PFJ ont contribué à sa diffusion en permettant une circulation incontrôlée des capitaux et en hébergeant

une finance souterraine, échappant totalement au contrôle des États. Personne ne sait quels actifs transitent par les PFJ, où ils sont investis, et quels risques sont pris.

Prenons l'exemple des *hedge funds* : Les deux tiers des *hedge funds* ont été logés dans les PFJ et leur activité échappe à toute règle et à toute surveillance. Les gestionnaires de ces fonds se sont ainsi livrés à des prises de position risquées et incontrôlées.

L'affaire Madoff - du nom de ce gérant de *hedge funds* accusé d'une fraude de 50 milliards de dollars - est une conséquence de cette absence de régulation.

Des initiatives se mettent en place afin de réguler l'activité des *hedge funds*. Christine Lagarde a fait des propositions de réformes. La ministre de l'Économie développe trois idées : l'obligation pour les banques qui offrent des crédits à un *hedge fund*, d'affecter à la transaction un capital proportionnel au niveau des risques pris par ce *hedge fund*, imposer aux banques un plafond maximum de prêts et une obligation d'enregistrement auprès des autorités nationales pour les *hedge funds* qui veulent vendre leurs produits d'investissement dans ces pays.

Lors de la réunion préparatoire du G20 le 22 février dernier, il a été précisé que l'objectif des Européens est d'obtenir que « tous les marchés, produits et acteurs financiers, y compris les *hedge funds* et autres véhicules d'investissement privés susceptibles de poser un risque systémique, fassent l'objet d'une surveillance et d'une régulation appropriées ». La régulation des *hedge funds* était effectivement à

l'ordre du jour du G20. Il a été décidé d'étendre la régulation et la surveillance de toutes les institutions financières, instruments et marchés, importants. Il est précisé que ceci inclut pour la première fois les *hedge funds* importants¹.

Le secret bancaire

La question du secret bancaire est passée récemment en pleine lumière avec « l'affaire UBS ».

La banque UBS a permis à des contribuables américains de frauder le fisc en plaçant leur argent en Suisse. 19 000 comptes auraient été ouverts, représentant un montant de 18 milliards de dollars.

Or, une convention de non-imposition, signée en 1996 entre les États-Unis et la Suisse et révisée en 2001, impose aux banques suisses, ayant des comptes au nom de résidents américains, à les déclarer à l'administration fiscale.

Suite à une enquête ayant révélé des anomalies, les autorités américaines ont déposé une demande d'entraide administrative à UBS et ont précisé que si la banque refusait de donner les noms des contribuables américains, elle risquerait de perdre sa licence aux États-Unis.

La banque a d'abord tenté de se retrancher derrière le secret bancaire, afin de refuser la coopération internationale, avant d'accepter de livrer les noms de 250 contribuables américains. Une amende de 780 millions de dollars a alors été versée par UBS.

Le fisc américain considère que les informations données par la banque UBS sont insuffisantes et réclame

des informations sur 52 000 comptes. UBS refuse pour l'instant de répondre positivement à cette demande.

Cette affaire a suscité de nombreuses réactions et on peut considérer qu'elle crée un précédent :

- le ministre des Affaires Étrangères luxembourgeois, Jean Asselborn, a précisé que l'abolition du secret bancaire porterait préjudice à l'ensemble de l'Europe puisqu'elle entraînerait un reflux des capitaux hors du continent et des pertes d'emplois.

Il estime toutefois que le secret bancaire doit « peut-être être redéfini » ;

- le commissaire européen à la fiscalité, Lazlo Kovacs, a proposé une nouvelle directive européenne ayant pour but d'« éliminer l'usage abusif » du secret bancaire, mais qui ne s'appliquerait qu'aux non-résidents. L'Autriche a déjà précisé qu'elle ne soutiendrait pas cette proposition. En effet, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche ont choisi de ne pas participer à l'échange automatique d'informations mis en place dans le cadre de la « directive européenne sur l'épargne », moyennant un système d'imposition à la source ;

- la Belgique semble prête à remettre en cause le secret bancaire pour les non-résidents ;

- le ministre français du Budget a précisé qu'il « doit être possible d'obtenir des banques établies en France la liste des comptes détenus par leurs clients dans les paradis fiscaux ». Il s'est dit particulièrement intéressé par l'opération menée par l'Irlande dans ce domaine.

La Suisse refuse l'entraide internationale en se basant sur un autre principe : le droit suisse opère une distinction entre l'évasion et la fraude

fiscale. L'évasion fiscale n'est pas pénalement condamnable, seule la fraude (impliquant la présentation de faux documents, par exemple) peut donner lieu à des poursuites pénales.

Cette distinction, juridiquement non fondée, est contestée par les partenaires de la Suisse.

Le communiqué final de la réunion du G20 du 2 avril dernier précise que les États se sont mis d'accord pour « prendre des mesures contre les juridictions non coopératives, dont les paradis fiscaux. Les États se disent prêts à déployer des sanctions pour protéger les finances publiques et les systèmes financiers ». « L'ère du secret bancaire est terminée ».

Impact des PFJ sur les économies des pays partenaires

Sur les recettes fiscales des États

Les PFJ contribuent à la mise en cause du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. En permettant à certains contribuables de mettre leurs revenus et avoirs financiers à l'abri des autorités fiscales de leur pays de résidence, ils favorisent la fraude fiscale et entraînent une baisse des recettes budgétaires.

La fraude fiscale représenterait, en France comme en Allemagne, une perte fiscale de 15 à 25 milliards d'euros par an. Le sénateur américain Carl Levin a précisé récemment que la fraude fiscale représentait pour les États-Unis, une perte de recettes fiscales de 100 milliards de dollars par an.

Éric Woerth a précisé, dans une

interview au journal La tribune, que les PFJ « nous volent » ces recettes fiscales. « C'est un scandale qui choque encore davantage les consciences, à l'heure où les besoins sociaux sont forts et où les filets de protection que les États mettent en place au bénéfice des plus fragiles nécessitent d'importantes ressources financières »².

La fraude entraîne un déplacement de la charge fiscale vers les contribuables honnêtes.

Selon l'OCDE³, les PFJ qui ont des pratiques fiscales dommageables, « affectent la localisation des activités financières, sapent la base d'imposition d'autres pays, pèsent sur la prospérité mondiale et sapent la confiance des contribuables ». Il est difficile de mettre en place des règles au niveau international puisque la politique fiscale est avant tout une prérogative nationale. Cependant, avec la mobilité croissante du capital et les stratégies mondiales développées par les entreprises multinationales, il convient de trouver une réponse multilatérale aux problèmes posés par les PFJ.

L'OCDE précise que ceci est difficile à mettre en œuvre puisque « les pays gagneraient collectivement à ne pas offrir de mesures d'incitations, mais chacun s'estime obligé d'en offrir pour préserver un environnement compétitif »⁴.

Pour le développement des pays du Sud

Pour un pays comme la France, la fraude fiscale encouragée par les PFJ entraîne un manque à gagner significatif de recettes fiscales.

Le phénomène est encore plus

flagrant dans les pays du sud. Les PFJ participent à l'affaiblissement de la capacité d'intervention de l'État. Les gouvernements des pays les plus pauvres voient leur dépendance s'accroître envers des flux financiers d'origine étrangère (aide, investissement, endettement), ce qui limite leur souveraineté politique⁵.

Des montants de capitaux considérables s'évadent des pays du Sud vers les PFJ. Compte tenu de l'opacité qui les caractérise, il est difficile de faire une évaluation exacte, mais on considère que ces sommes sont comprises entre 500 et 800 milliards de dollars. Cet argent est le plus souvent issu du crime, de la corruption ou de la fraude fiscale (cf. annexe 2).

Ceci compromet les efforts de la communauté internationale pour lutter contre la pauvreté puisque l'on considère que pour chaque euro d'aide au développement versé au continent africain, environ 5 euros en provenance de ce continent s'abritent sur des comptes *offshore*.

Cet argent quitte les pays du Sud de plusieurs manières : on estime que 40 milliards de dollars sont détournés chaque année par des dirigeants corrompus (cf. annexe 3).

Sani Abacha, président du Nigeria de 1993 à 1998 aurait détourné entre 3 et 5 milliards de dollars selon Transparency International⁶, 5,5 milliards de dollars selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁷.

Les fonds ont quitté la Banque Centrale du Nigeria pour être placés dans des paradis fiscaux, notamment en Suisse, au Luxembourg, à Monaco. Le successeur du président Abacha,

O. Obasanjo, a demandé l'entraide judiciaire aux différents pays qui abritaient les fonds. La Suisse a accepté de coopérer et a permis la restitution de 136 millions de dollars au Nigeria en 2003. 458 millions ont ensuite été restitués en 2005.

Les PFJ rendent difficile la localisation des avoirs détournés puisque le secret bancaire et des entités juridiques, telles que les *trusts*, permettent de masquer le véritable propriétaire des fonds. Cependant, la restitution, prévue par la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸, peut être mise en œuvre s'il existe une réelle volonté politique et une coopération judiciaire internationale véritable⁹ ;

- la fraude fiscale des entreprises multinationales est facilitée *via* les PFJ grâce à la manipulation des « prix de transfert ».

Le système est simple : l'entreprise vend ses biens à bas prix à l'une de ses filiales située dans un PFJ où la fiscalité est avantageuse ; la filiale vend ensuite ces mêmes biens à un prix plus élevé. Le bénéfice est ainsi localisé dans le paradis fiscal où il est peu taxé.

La faillite du groupe Enron a illustré cette manipulation : les dirigeants de la multinationale ont créé plus de 3 000 sociétés *offshore* basées dans des paradis fiscaux. En faisant passer ces sociétés pour leurs fournisseurs, ils pouvaient contrôler les prix de l'énergie et dissimuler les dettes de la maison-mère.

Les informations concernant ces filiales n'étaient pas indiquées clairement dans les rapports annuels de l'entreprise, ce qui a permis de tromper les actionnaires et les autorités de contrôle.

Il faut rappeler que 60 % du commerce international se fait entre les filiales de mêmes entreprises¹⁰.

LA CRISE FINANCIÈRE : UNE OPPORTUNITÉ D'ENCADRER L'ACTIVITÉ DES PFJ

Moyens d'actions et sanctions à l'encontre des territoires non coopératifs

Au niveau national

Selon l'article 238 du Code Général des Impôts français, le critère déterminant pour caractériser l'existence d'un « régime fiscal privilégié » est celui de l'absence ou de la faible imposition.

Les infractions à la loi fiscale sont sanctionnées au premier chef par des pénalités de nature administrative : intérêts de retard, amendes. Mais en cas de fraude et d'évasion, les juridictions correctionnelles sont conduites à prononcer des sanctions pénales (allant jusqu'à 10 ans de prison et 100 000 euros d'amende, ces peines ayant été durcies récemment, suite à l'affaire du Liechtenstein dans laquelle 200 Français sont soupçonnés d'évasion fiscale).

S'agissant de la manipulation des prix de transfert, l'article 57 du Code Général des Impôts permet à l'administration de redresser les résultats déclarés, à hauteur des bénéfices indûment transférés.

L'article 209B du Code stipule par ailleurs que lorsque la structure étran-

gère d'une société n'a aucune existence réelle, les résultats bénéficiaires de cette entité sont réputés acquis par la personne morale française et font alors l'objet d'une imposition au titre de l'impôt sur les sociétés en France.

Au niveau international

Le Groupe d'Action Financière (GAFI)

Mis en place en 1989 par le G7, le GAFI a pour objectif d'inciter les États à mettre en œuvre des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il a adopté 42 recommandations portant sur la prévention et la répression du blanchiment.

Il rend un rapport annuel sur l'application de ces recommandations par ses 33 États membres, mais celles-ci n'ont malheureusement pas de force juridique contraignante. Le GAFI n'a d'autre moyen d'action que la « pression par les pairs », l'application effective des recommandations n'étant ni vérifiée, ni sanctionnée.

L'action du GAFI a cependant abouti à des résultats non négligeables. Dans la quasi-totalité des pays membres, les éléments de base du système antiblanchiment sont en place et des actions ont été engagées, que ce soit en termes de poursuites judiciaires, de condamnations pénales ou d'actifs criminels saisis ou confisqués.

L'OCDE

Dès le milieu des années 1990, l'OCDE a mis en place deux dispositifs dans le but de réduire la concurrence fiscale dommageable :

un « Forum sur les pratiques fiscales dommageables » et la diffusion de standards en matière de conventions fiscales internationales.

Le Forum sur les pratiques fiscales dommageables a établi une « liste noire » des PFJ non coopératifs. Les facteurs essentiels permettant de les identifier sont les suivants : une imposition faible ou nulle, l'absence d'un véritable échange de renseignements, l'absence de l'obligation d'exercer une activité substantielle dans les pays. En juin 2000, 35 PFJ ont été listés.

Cette liste était devenue obsolète et ne reflétait que des déclarations d'intention et pas la réalité des progrès effectués en matière de transparence et de coopération. Lors de la réunion du G20 le 2 avril dernier, les États ont validé la nouvelle liste de l'OCDE¹¹. Les États y sont classés en 3 catégories. La « liste blanche » regroupe les États qui ont substantiellement mis en œuvre les accords fiscaux internationaux (40 pays dont la France, l'Allemagne, l'Île de Man, l'Italie, le Japon...). La « liste grise » regroupe les États qui se sont engagés à respecter les standards internationaux mais n'ont pas encore mis en œuvre cet engagement (38 pays dont Andorre, les Bahamas, Monaco...). Enfin, la troisième catégorie regroupe les pays qui ne se sont pas engagés à respecter les standards internationaux (4 pays).

Ces listes évoluent constamment et, où des règles nationales de secret bancaire ne limitent pas l'obligation de fournir des renseignements.

Lors de la récente affaire UBS, les États-Unis ont pu se baser sur une convention bilatérale qui avait été signée avec la Suisse en 2001.

L'Union Européenne

Trois initiatives récentes peuvent être soulignées :

- la directive européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne, adoptée en juillet 2005, impose aux gouvernements de l'UE de fournir aux autres des informations sur les placements de leurs résidents. Les PFJ qui gravitent autour de l'UE (Monaco, Jersey, Suisse, etc.) ont également accepté de se plier à cette obligation. Toutefois, comme le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche, ils ont acheté le droit de maintenir leur secret bancaire au prix d'une retenue à la source sur les intérêts de l'épargne (20 % pour l'instant et 35 % à partir de 2011), 75 % des recettes tirées de cette retenue à la source étant rétrocédées à l'État de résidence de l'investisseur. Cette directive offre de nombreuses échappatoires, elle ne couvre pas notamment les *trusts*, qui peuvent accueillir l'épargne de particuliers. La Commission européenne a adopté en novembre 2008 une proposition de modification de la directive qui prévoit d'en étendre le champ d'application aux personnes morales ainsi qu'« aux revenus équivalents à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants ainsi que dans certains produits d'assurance-vie »¹² ;

- par ailleurs, la troisième directive européenne antiblanchiment de 2005 a été transposée en France par voie d'ordonnance le 30 janvier 2009.

Le nouveau dispositif prévoit un élargissement du champ de la déclaration de soupçon :

Il ajoute trois obligations au système communautaire existant : une obliga-

tion de vigilance (la personne physique ou morale identifiée est bien le bénéficiaire effectif de l'opération), une obligation de déclaration de soupçon (le professionnel doit déclarer toute somme issue de toute infraction punissable de plus d'un an de prison), et enfin une obligation de formation et de protection du personnel.

Le champ d'application est élargi puisque ces obligations s'appliqueront au secteur financier mais aussi aux notaires, comptables, agents immobiliers et casinos, ainsi qu'aux avocats qui bénéficient d'un régime allégé. La directive couvre les *trusts* et les prestataires de services aux sociétés ; elle est aussi étendue à toutes les infractions punies d'au moins un an de prison, notamment la fraude fiscale.

Le commissaire européen à la fiscalité, Lazlo Kovacs, a récemment présenté une proposition de directive en vue d'améliorer l'assistance mutuelle entre les autorités fiscales des pays de l'Union pour lutter contre l'évasion fiscale et permettre le recouvrement des taxes et impôts.

Ce nouveau texte permettrait aux fonctionnaires de l'administration fiscale d'un État membre de se rendre sur le territoire d'un autre État membre et de participer activement - avec les mêmes pouvoirs d'inspection - aux enquêtes administratives qui y sont menées. Ainsi, le secret bancaire serait aboli pour les non-résidents.

Transparency International a bien entendu apporté son soutien à l'ensemble des initiatives.

Les Nations Unies

L'ONU ne joue aujourd'hui qu'un

rôle marginal dans la lutte contre les PFJ : un « Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale » a vu le jour en 2002. Il a formulé, en 2005, une série de recommandations visant à améliorer la coopération fiscale à l'intention du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies, une instance elle-même dotée de faibles pouvoirs. Il serait pourtant légitime que L'ONU joue un rôle accru dans ce domaine qui concerne au moins autant les pays en développement que les pays développés membres de l'OCDE.

Recommandations de Transparency International

Mesures à prendre à l'encontre des États et territoires qui persistent à refuser la coopération internationale :

- rappeler les standards et critères de l'OCDE ;
- établir la liste des pays non coopératifs ;
- mettre en pratique les sanctions recommandées par l'OCDE¹³ : dénonciation des conventions fiscales signées avec les PFJ ; coopération en matière de recouvrement des créances fiscales, afin que les contre-mesures nationales ne soient pas dénuées d'effet si le contribuable transfère ses biens dans un autre pays ; modification de la définition de la résidence des sociétés afin de lutter contre l'utilisation de sociétés étrangères en vue de se soustraire à l'impôt national. L'OCDE propose, par exemple, de

considérer comme résidentes les sociétés étrangères contrôlées par des résidents.

À l'encontre des acteurs financiers opérant dans ces territoires :

- retirer leur licence aux banques qui refusent de coopérer (précédent UBS) ;
- faire en sorte que les banques qui ont des filiales dans les PFJ rendent leurs activités transparentes et coopèrent avec l'administration fiscale française. Les autorités françaises semblent prêtes à défendre cette position lors de la prochaine réunion du G20 puisque Madame Lagarde a demandé, lors de la réunion du Conseil économique et financier franco-allemand le 3 mars 2009, que les institutions financières qui « mènent des opérations avec ces centres » soient contraintes de mentionner ces opérations « dans leur rapport annuel », et que « les autorités de supervision prennent en compte ce risque supplémentaire dans l'exigence de fonds propres à l'égard de ces établissements¹⁴ » ;
- interdire la distribution sur le territoire national des *hedge funds* qui ne donnent pas d'informations sur leurs actifs, leurs risques et leurs engagements hors bilan ;
- demander aux banques françaises de suspendre leur activité dans les centres financiers non coopératifs.

Mesures destinées à dissuader les entreprises d'opérer dans les PFJ :

- mettre à la charge des entreprises opérant dans les PFJ une obligation de *reporting* : dans leurs rapports annuels,

elles devraient indiquer les activités qu'elles y conduisent et de quelle manière leurs comptes y sont audités ;

- limiter les déductions au titre des paiements effectués à des entités situées dans des paradis fiscaux. Par exemple, l'Espagne n'admet pas la déduction de dépenses relatives à des services rendus dans des paradis fiscaux sauf si la preuve d'une transaction effective est apportée ;
- exclure du mécanisme de l'exemption les revenus étrangers qui ont bénéficié de pratiques fiscales constituant une concurrence fiscale dommageable. Ainsi, on pourrait décider que les revenus provenant d'un pays figurant sur la liste des paradis fiscaux ne bénéficieront pas de l'exemption.

La crise financière internationale a mis en lumière le risque systémique que les paradis fiscaux font peser sur la finance et l'économie mondiale.

Il n'y aura pas de refonte du système financier international si l'on n'impose pas à ces États et territoires des règles de transparence et d'entraide internationale au travers d'échanges d'informations avec leurs partenaires.

Un consensus semble s'établir entre les grands pays pour mettre un terme à ce dysfonctionnement majeur de la liberté des échanges.

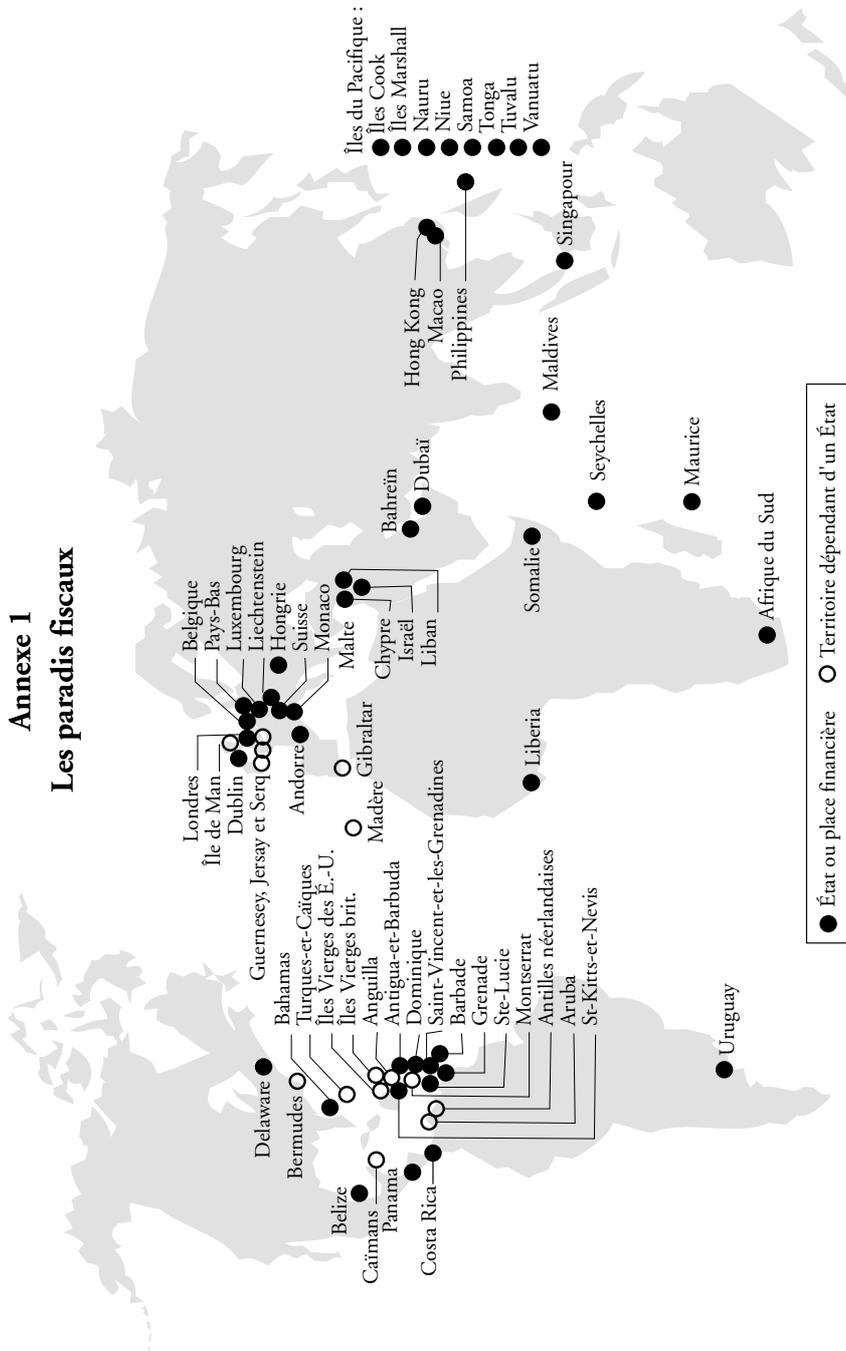
La réunion des chefs d'États des pays du G20 le 2 avril dernier a permis une avancée décisive dans la mise au pas des paradis fiscaux et des centres financiers non coopératifs qu'il convient de saluer. Le G20 a ainsi publié une liste des paradis fiscaux et est déterminé à prendre des sanctions à l'encontre des centres non coopératifs.

L'enjeu est maintenant de s'assurer que ces engagements sont mis en

œuvre et respectés. Il faut ainsi veiller à ce que les législations soient modifiées en conséquence et que les conventions fiscales soient révisées afin de se mettre en conformité avec les standards de l'OCDE.

Pour assurer cette mise en œuvre, deux conditions doivent être réunies : la mise en place d'un dispositif de suivi et de contrôle des engagements

(dépendant par exemple de l'OCDE) et une mise en œuvre rapide des engagements. La volonté de la communauté internationale de mettre fin aux abus des paradis fiscaux ne sera réelle que si des actes concrets sont pris dans les prochains mois et des progrès notables ont lieu avant la prochaine réunion du G20 en septembre 2009.



Sources : Christian Chavagneux et Ronen Palan, « *Les Paradis fiscaux* », Paris, La Découverte, 2006 et Plate-forme paradis fiscaux et judiciaires.

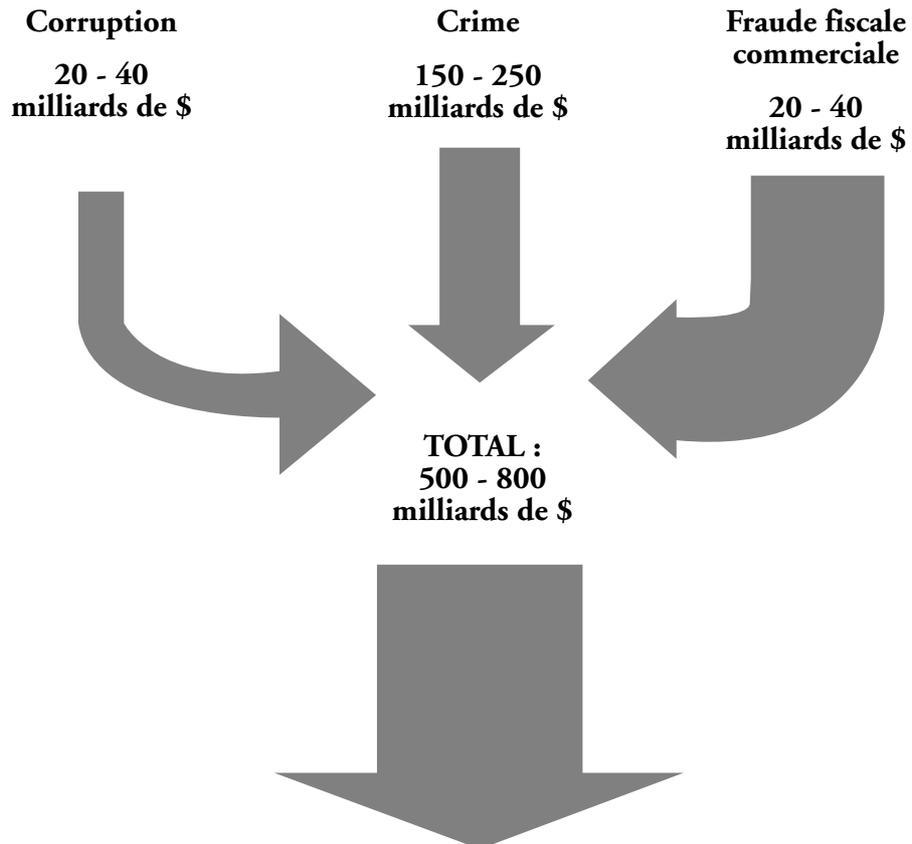
Les paradis fiscaux représentés sont notamment issus des 3 listes noires de pays ou territoires émanant :

1. de l'OCDE (47 identifiés en 1999 et finalement 35 publiés en 2000) ;
2. du Forum de stabilité financière (42 classés en 3 groupes selon la hiérarchie des risques) ;
3. du GAFI (29 identifiés et finalement 15 publiés).

Ces 3 listes ont été publiées en 2009 puis actualisées à la baisse chaque année jusqu'à être vidées de leur contenu en 2005-2006.

Annexe 2

Flux transfrontaliers illégaux sortant des économies en développement et de transition chaque année.



Source : chiffres R. Baker, p. 203.

Annexe 3

**Tableau des estimations de quelques « Biens mal acquis »
et des restitutions obtenues**

Pays / Dirigeants / Années	Fourchette d'estimation des Biens mal acquis en milliards de \$	Argent total restitué de l'étranger en millions de \$
Philippines / MARCOS / 1965-1986	5 à 10	658 avec intérêts en 2003
Mali / TRAORE / 1968-1991	1 à 2	2,4 (Suisse/1997)
Nigeria / ABACHA / 1993-1998	2 à 6	160 (Jersey/2004) 594 (Suisse/2002-2005)
Angola / DOS SANTOS /1979	Plusieurs	21 (Suisse/2005)
Pérou / FUJIMORI / 1990-2000	0,6 à 1,5	80,7 (Suisse/2002-2004) 20,075 (EU/2006)
Haïti / DUVALIER / 1971-1986	0,5 à 2	/
RDC-Zaïre / MOBUTU / 1965-1997	5 à 6	/
Kazakhstan / NAZARBAEV / 1991	1	/
Kenya / MOI / 1978-2002	3	/
Indonésie / SUHARTO / 1967-1998	15 à 35	/
Iran / M.PAHLAVI / 1941-1979	35	/

Source : document de travail du CCFD, Jean Merckaert et Antoine Dulin, « *Biens mal acquis profitent trop souvent. La fortune des dictateurs et les complaisances occidentales* », 2008.

NOTES

1. Cf. le communiqué final du G20 : <http://www.londonsummit.gov.uk/resources/en/PDF/final-communique>
2. Article de La tribune, 4 mars 2009, « Paradis fiscaux, il est temps de changer de modèle ».
3. Rapport de l'OCDE, 1998 : « Concurrence fiscale dommageable, un problème mondial ».
4. Rapport de l'OCDE, op.cit, « Concurrence fiscale dommageable, un problème mondial ».
5. Cf. la brochure, éditée par la plateforme paradis fiscaux et judiciaires, à laquelle participe TI France : <http://www.argentsale.org/data/File/brochurepfj.pdf>
6. Transparency International, 2004, « Où est passé l'argent ? », rapport global sur la corruption, 2004.
7. ONUDC, communiqué de presse du 9 décembre 2004, « ONUDC unveils new initiative aimed at recovering stolen assets ».
8. http://www.unodc.org/pdf/corruption/publications_unodc_convention-f.pdf, (chapitre 5).

9. Cf., pour plus d'informations, le rapport du CCFD « Biens mal acquis...profitent trop souvent », La fortune des dictateurs et les complaisances occidentales - Mars 2007 http://www.ccfid.asso.fr/e_upload/pdf/biens-mal-acquis-profitent-trop-souvent-doc-travail-ccfd-mars2007.pdf
10. Organisation Mondiale du Commerce, International Trade statistics, 2006.
11. <http://www.oecd.org/dataoecd/38/14/42497950.pdf>
12. Cf. le site de l'Union Européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/personal_tax/savings_tax/index_fr.htm
13. Cf. le rapport de l'OCDE de 1998 : « Concurrence fiscale dommageable, un problème mondial ».
14. Cf. l'article paru le 04.03.09 dans « Les Échos » : « Paris et Berlin accroissent la pression sur les paradis fiscaux », précité.